

DEUXIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

FICHE 22 - SYSTÈME DE RECENSEMENT DES FLUX BRUTS

(Opérations de clientèle et certaines opérations de banque)

Aspects généraux

1. DÉFINITION ET OBJET

Parmi les opérations soumises à déclaration, les paiements reçus ou émis au nom de la clientèle résidente alimentent les lignes du compte de transactions courantes, du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements.

Les opérations pour compte propre de l'intermédiaire alimentent également certaines lignes, notamment les revenus de facteurs, les investissements directs et les investissements de portefeuille.

Les comptes rendus de paiement (CRP) relatent, à la date de règlement, les encaissements ou les versements de fonds par l'intermédiaire. Ils permettent en particulier de servir les lignes de la balance des paiements en fonction des codes de la nomenclature économique.

→ *Fait générateur* : le CRP est établi lorsqu'un mouvement de fonds intervient entre le compte d'un résident et celui d'un non-résident. Ceci signifie que l'intermédiaire doit s'assurer du lieu de résidence des deux parties à l'opération (donneur d'ordre et bénéficiaire final).

2. CRP INDIVIDUEL, CRP GLOBAL ET CRP SIMPLIFIÉ

→ *CRP individuel* : Il relate une opération, selon l'ensemble des critères retenus et en particulier le numéro d'identification (« RIDET » en Nouvelle-Calédonie, « TAHITI » en Polynésie française) du client résident concerné, si **le montant de l'opération est au moins égal à 1 million de francs CFP**.

→ *CRP global* : Les opérations déclarées peuvent être regroupées sur un seul CRP lorsqu'elles portent sur de **petits montants unitaires** (inférieur à 1 million de francs CFP) et concernent **certaines natures économiques** définies en 4.1.1. Le numéro d'identification RIDET ou TAHITI n'est dans ce cas pas demandé.

→ *CRP simplifié* : Les opérations peuvent être déclarées sous le code spécial « 090 » lorsque leur montant est inférieur à 1 million de francs CFP et lorsqu'elles *ne* concernent *pas* certaines natures économiques définies en 4.1.1 (qui font l'objet d'un CRP global). Le numéro d'identification RIDET ou TAHITI n'est dans ce cas pas demandé. Le nombre d'opérations déclarées sous le code « 090 » doit être mentionné dans la rubrique *Zone disponible* du CRP.

	CRP individuel	CRP global	CRP simplifié
Condition sur le montant unitaire (par opération)	> 1 million de francs CFP	< 1 million de francs CFP	< 1 million de francs CFP
Condition sur la nature économique de l'opération	Pas de condition	Certaines natures économiques (définies en 4.1.1)	Toutes sauf celles définies en 4.1.1
Éléments demandés	Tels que définis dans la fiche 23 (y compris le numéro RIDET / TAHITI)	Tels que définis que dans la fiche 23 à l'exception du numéro RIDET / TAHITI	Tels que définis que dans la fiche 23 à l'exception du numéro RIDET / TAHITI. De plus, le code économique demandé est le code spécial 090
Regroupements possibles	Non	Oui (tels que définis en 4.1.2)	Oui (le nombre d'opérations doit être précisé)

3. MENTION DES CODES D'IDENTIFICATION RIDET OU TAHITI ET DES CODES ISIN

3.1. L'utilisation du code d'identification RIDET ou TAHITI

Le code RIDET ou TAHITI est obligatoire sur tout CRP individuel :

- celui du résident concerné par la transaction,
- celui de la banque quand celle-ci agit pour son propre compte (exemple : investissement direct),
- celui de l'émetteur du titre résident lorsqu'il s'agit de paiements de coupons ou de dividendes.

En cas d'absence d'identification, un numéro fictif ou générique est mentionné :

- le n° 77777777 pour les sociétés ou organismes non encore immatriculés ou dont le numéro RIDET ou TAHITI ne serait pas connu. **L'emploi de ce numéro doit demeurer tout à fait exceptionnel ;**
- le n° 888888823 pour les CRP retraçant des investissements immobiliers :
 - des particuliers résidents,
 - des non-résidents, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier la contrepartie résidente par un n° RIDET ou TAHITI déjà attribué à celle-ci,
- le n° 88888888 pour les ménages résidents (c'est-à-dire les particuliers) ;
- le n° 99999931 pour les opérations des fonds communs de placement au titre de la nomenclature " 526 " ;
- le n° 99999964 pour les fonds communs de créances (FCC).

3.2. L'utilisation du code ISIN (code obligatoire pour les investissements de portefeuille)

Le code ISIN correspond, sur les CRP, au recensement des opérations effectuées :

- pour compte d'OPCVM résidents :
 - RIDET ou TAHITI de la SICAV + code ISIN,
 - RIDET ou TAHITI fictif 999999931 des FCP + code ISIN,
- pour l'acquisition ou la cession d'actions ou d'obligations convertibles en actions dans le cas d'investissements directs lorsqu'il s'agit d'apports en fonds propres recensés sous les codes de la nomenclature économique 442, 446 et 452, 456,
- pour le paiement des coupons et dividendes (code ISIN du TITRE et non celui du coupon)

4. CAS PARTICULIERS

4.1. Comptes rendus de paiements globaux

4.1.1. Nomenclature économique

Les opérations dont les natures économiques figurent ci-dessous donnent lieu à des CRP globaux :

- revenus du capital afférents à certaines opérations propres des intermédiaires (codes 281, 282, 284, 286),
- revenus de portefeuille de la clientèle (codes 292, 293),
- rémunérations du travail (rubriques codées 310, 312, 313, 314),
- commissions et frais bancaires ou financiers (codes 354 et 355),
- transferts des migrants (code 381),
- économies des travailleurs (code 382),
- investissements de portefeuille (codes 460, 464, 468, 470, 474, 478).

4.1.2. Conditions de regroupement

Le regroupement des opérations en CRP globaux n'est possible que s'ils remplissent les critères suivants :

- même mois,
- même sens (débit ou crédit de compte de non-résident),
- même catégorie (correspondant ou client),
- même monnaie,
- même pays,
- même ISIN.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'effectuer le cumul des opérations du mois, une transmission au fil de l'eau étant souhaitable.

4.2. Déclarants directs

Les opérations des entreprises qui sont soumises à la procédure de la déclaration directe, générale ou partielle, font l'objet de CRP codés 060, 061, 062. Les diligences incombant aux intermédiaires dans ce cas sont décrites dans la fiche 25.

4.3. Opérations spécifiques

Les opérations spécifiques sont décrites dans plusieurs fiches.

Elles concernent les thèmes suivants :

- les opérations d'investissement direct, de prêt et de placement,
- les autres opérations d'investissements ¹,
- les opérations d'affacturage, d'escompte sans recours et de forfaitage,
- les crédits commerciaux.

¹ Hormis les investissements de portefeuille.